



Instructions

concernant l'application du principe de la transparence au DDPS

(Instructions LTrans DDPS)

du 31 octobre 2023

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
vu l'art. 37, al. 2, 38 et 43, al. 4, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement
et de l'administration¹ (LOGA), l'art. 20 de l'ordonnance du 24 mai 2006 sur le principe de la
transparence dans l'administration² (OTrans) et l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 7 mars 2003
sur l'organisation du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et
des sports³ (Org-DDPS),*

édicte les instructions suivantes.

Chiffre 1 But et objet

¹ Les présentes instructions règlent la procédure d'accès aux documents officiels du DDPS au sens de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration⁴ (LTrans).

² L'accès aux documents officiels au sens de la LTrans vise à promouvoir la transparence quant aux activités, à la mission et à l'organisation du DDPS (principe de la transparence).

³ Dans le cadre du principe de la transparence, les présentes instructions règlent, pour le DDPS :

- a) l'organisation et la mise en œuvre du principe de la transparence,
- b) les tâches des unités administratives du DDPS figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁵ (OLOGA),
- c) les tâches des conseillers à la transparence,
- d) la saisie des demandes d'accès,
- e) le traitement des demandes d'accès des médias,
- f) la publication des documents officiels et
- g) le prélèvement d'émoluments.

¹ RS 172.010

² RS 152.31

³ RS 172.214.1

⁴ RS 152.3

⁵ RS 172.010.1

Chiffre 2 Organisation et mise en œuvre

¹ Le principe de la transparence défini au ch. 1, al. 2, est appliqué de manière décentralisée par chaque unité administrative du DDPS.

² Le Secrétariat général du DDPS nomme une personne à la fonction de conseiller à la transparence à l'échelon du département.

³ Chaque unité administrative nomme au moins une personne à la fonction de conseiller à la transparence pour son domaine.

⁴ Chaque unité administrative désigne un service chargé de recevoir les demandes d'accès et publie les coordonnées de celui-ci sur Internet.

Chiffre 3 Tâches des unités administratives

¹ Les unités administratives reçoivent les demandes qui leur sont adressées ou les transmettent à l'unité administrative compétente.

² Lorsque la compétence pour traiter la demande au sein du département ou entre départements ne peut pas être attribuée à une unité administrative, celle qui a reçu la demande procède selon les règles de compétence définies à l'art. 11 OTrans (*Autorité compétente pour prendre position*), d'entente avec le conseiller à la transparence du département (voir également ch. 5, al. 3 et 4).

³ L'unité administrative compétente à raison de la matière prend part à la procédure de médiation devant le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) selon les art. 13 s. LTrans, rend la décision susceptible de recours (art. 15 LTrans) et gère la procédure de recours (art. 16 LTrans).

Chiffre 4 Tâches des conseillers à la transparence des unités administratives

¹ Les conseillers à la transparence guident leur unité administrative dans la mise en œuvre du principe de la transparence.

² Sur mandat de l'unité administrative compétente, ils gèrent la procédure d'accès aux documents officiels ; ils sont notamment habilités à examiner les demandes d'accès, à rédiger la prise de position de l'unité administrative qui les a nommés, à représenter celle-ci dans les procédures de médiation, à préparer la décision susceptible de recours et à prendre part à la procédure de recours conformément au ch. 3, al. 3.

³ Ils établissent les statistiques annuelles de leur unité administrative conformément à l'art. 21 OTrans et les transmettent au conseiller à la transparence du département. Entrent dans cette statistique les demandes d'accès visant à obtenir :

- a) la copie d'un document officiel au sens de l'art. 5, al. 1, LTrans, ou sa consultation sur place,
- b) un extrait ou une citation d'un document officiel,
- c) un renseignement concernant le contenu ou des parties de contenu d'un document officiel ou
- d) un document officiel pouvant être établi par un traitement informatisé simple sur la base d'informations enregistrées au sens de l'art. 5, al. 2, LTrans.

⁴ Les unités administratives peuvent déléguer toutes les tâches et les compétences visées aux al. 2 et 3 ou une partie de celles-ci à d'autres personnes ou à d'autres services dans leur domaine de compétence.

Chiffre 5 Tâches du conseiller à la transparence du département

¹ La personne qui exerce la fonction de conseiller à la transparence du département conseille la direction du DDPS et la Communication DDPS dans la mise en œuvre du principe de la transparence.

² Elle coordonne le traitement des demandes d'accès en collaboration avec la Communication DDPS.

³ Elle coordonne le traitement des demandes d'accès qui concernent également d'autres départements ou leurs unités administratives, ou la Chancellerie fédérale (voir également ch. 3, al. 2).

⁴ Elle coordonne le traitement interne au département des demandes d'accès qui concernent plusieurs unités administratives du DDPS (voir également ch. 3, al. 2).

⁵ Elle transmet les statistiques annuelles établies par les unités administratives (voir ch. 4, al. 3) au PFPDT conformément à l'art. 21 OTrans.

⁶ Elle organise la conférence des conseillers à la transparence des unités administratives (voir ch. 9).

Chiffre 6 Sécurité de l'information et protection des données

¹ Avant de rendre une décision dans le contexte d'une demande d'accès à des informations classifiées, les unités administratives ou les conseillers à la transparence concernés font, en cas de doute, appel aux spécialistes de la sécurité de l'information⁶.

² Avant de rendre une décision dans le contexte d'une demande d'accès à des données personnelles, les unités administratives ou les conseillers à la transparence concernés font, en cas de doute, appel aux spécialistes de la protection des données.

Chiffre 7 Demandes des médias

¹ Toute demande déposée par les médias doit être transférée à la Communication DDPS ou directement au service d'information et de communication de l'unité administrative compétente.

² Ces services répondent directement à la demande pour autant qu'elle ne porte pas sur des informations contenues dans un document officiel.

³ La remise de documents officiels, respectivement d'informations à leur sujet, aux médias par les services d'information et de communication DDPS est effectuée en accord avec les unités administratives compétentes et, en règle générale, avec la participation de leurs conseillers à la transparence.

⁴ La procédure d'accès aux documents officiels au sens des art. 10 ss LTrans s'applique dans les cas visés à l'al. 3. Dans la mesure du possible, il y a lieu de tenir compte de l'urgence de l'information pour les médias (art. 9 OTrans).

Chiffre 8 Publication de documents officiels après l'octroi de l'accès

¹ Les documents officiels auxquels l'accès a été accordé sur demande et dont la publication présente vraisemblablement un intérêt public peuvent être publiés sur Internet de l'unité administrative concernée après un délai de carence d'au moins 20 jours civils.

² Le délai de carence défini à l'al. 1 commence à courir le lendemain de la date d'expédition du document officiel ou le lendemain de la date de retrait ou de consultation sur place.

⁶ Des domaines Digitalisation et cybersécurité (DCS) ou Sécurité intégrale et protection des ouvrages (SIO).

³ S'il est vraisemblable que l'intérêt de l'unité administrative à publier plus rapidement le document officiel l'emporte sur l'intérêt de la personne qui a demandé l'accès à un document officiel au respect d'un délai de carence, le délai défini à l'al. 1 peut être raccourci, voire ignoré. Dans ce cas, il y a lieu d'en informer les personnes qui ont demandé l'accès à ce document.

⁴ Les médias peuvent requérir une prolongation du délai de carence défini à l'al. 1 auprès de l'unité administrative concernée. Les conseillers à la transparence de celle-ci rendent une décision définitive après avoir consulté les services de communication compétents.

⁵ Si la personne qui a demandé l'accès à un document officiel effectue une publication avant l'échéance du délai de carence défini à l'art. 1, les unités administratives sont habilitées à publier immédiatement sur Internet les documents officiels concernés.

Chiffre 9 Conférence des conseillers à la transparence

¹ La conférence des conseillers à la transparence des unités administratives se déroule en règle générale une fois par année sur invitation du conseiller à la transparence du département.

² La Communication DDPS et la Protection de l'information y participent à raison d'un représentant chacune. D'entente avec leurs conseillers à la transparence, les services d'information et de communication des unités administratives peuvent également y participer.

³ La conférence vise à favoriser la coordination ainsi que l'échange d'informations et d'expériences.

Chiffre 10 Émoluments

¹ Les procédures liées aux demandes d'accès à des documents officiels ne sont en principe pas soumises au paiement d'un émolument.

² Conformément à l'art. 17 LTrans et aux dispositions d'exécution correspondantes dans l'OTrans, des émoluments peuvent être perçus à titre exceptionnel. Les recommandations de la Conférence des secrétaires généraux du 30 octobre 2023 relatives à la perception d'émoluments à titre exceptionnel pour l'accès aux documents officiels sont applicables.

Chiffre 11 Entrée en vigueur

¹ Les directives du 14 octobre 2011 concernant l'application du principe de la transparence au DDPS sont abrogées.

² Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

Le 31 octobre 2023

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des
sports

Viola Amherd

Va à

- Subordonnés directs de la cheffe du DDPS
- Chef Communication DDPS
- Services d'information et de communication du DDPS
- Conseillers à la transparence du DDPS

Pour info : Droit du personnel DDPS (en vue d'une publication sur l'intranet)